PROGRESS LAWYERS NETWORK
WWW.PROGRESSLAW.NET
ADVOCATEN | AVOCATS | LAWYERS

Joke CALLEWAERT
Thomas MITEVOY
Selma BENKHELIFA
Mieke VAN DEN BROECK
Marie DOUTREPONT
Hind RIAD
Loïca LAMBERT
Leïla LAHSSAINI
Pauline DELGRANGE
Robin BRONLET
Annelies NACHTERGAELE
Emilie DJAWA

CONSULTAITE OP AFSPRAAK
CONSULTATION SUR RENDEZ-VOUS

PROGRESS Lawyers Network Brussel

Haachtsesteenweg 55
Chaussée de Haecht, 55
1210 Brussel |Bruxelles

BV | SRL | BE06 8684 3538
voornaam.naam@progresslaw.net
prénom.nom@progresslaw.net

Rek.nr. | Compte:
BE36 6300 2427 1681
Derden | Compte de tiers:
BE81 6301 9509 2624

SA SIAT
Romboutsstraat 6-8
1932 Sint-Stevens-
Woluwe (Zaventem)

RECOMMANDÉ

Date : 9 septembre 2024
V réf. : *
M réf. : 260009/AN/AN
Conc. : Demande d'indemnisation au nom de [redacted] (avec Famienkro comme chef-lieu du royaume) et de plusieurs représentant.e.s des communautés affectées par le projet de la CHP (filiale de SIAT) ;

Madame, Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous adresser la présente en notre qualité de conseils du roi [redacted], résidant à Famienkro, de [redacted], résidant à Timbo, de [redacted], résidant à Timbo, de [redacted], résidant à Timbo, de [redacted], résidant à Famienkro, de [redacted] résidant à Famienkro, de [redacted], résidant à Famienkro, de [redacted], résidant à Koffesso, de [redacted], [redacted] résidant à Koffesso, de [redacted] résidant à Koffesso, de [redacted], résidant à Koffesso. Nos clients et clientes sont soutenu-es dans cette démarches par des organisations non-gouvernementales belges, Entraide et Fraternité et FIAN Belgique.

1.

Nos client-es ont subi des pertes et préjudices considérables en raison des activités fautives de SIAT SA et formulent par la présente une demande d'indemnisation.

1. Les faits

Nos client-es sont des représentant-es des communautés de Famienkro, Koffesso-Groumania et Timbo, situées dans la région d'Iffou, dans l'est de la Côte d'Ivoire. Ces communautés se composent principalement de familles pratiquant une agriculture à petite échelle.

En 1979, à l'issue de trois ans de négociations entre le gouvernement et nos client-es, l'État ivoirien a pris le contrôle d'environ 5 000 hectares de terres, dans le but de produire de la canne à sucre par la société d'Etat SODESUCRE. Ces terres étaient auparavant cultivées par des agriculteurs et agricultrices locaux dans le cadre d'un régime foncier coutumier. Certaines parcelles cultivées ont alors été indemnisées, mais les droits coutumiers sur les terres n'ont pas été purgés. L'État n'a donc jamais acquis les parcelles des communautés locales, ni retiré à ces dernières leurs droits coutumiers sur ces terres. Avec la cessation d'activité de la SODESUCRE en 1982, les paysan-nes locaux ont repris leurs activités agricoles sur les parcelles anciennement occupées par l'entreprise.

Parallèlement, après la SODESUCRE, l'OSP (Office des Semences et Plants) et la CDC (Commonwealth Development Corporation) ont travaillé sur certaines des mêmes terres sans porter atteinte aux droits coutumiers des communautés et à leurs cultures, et ce sur de courtes périodes.

En 2011, les villageois-es ont appris que le gouvernement ivoirien avait autorisé la création d'une plantation d'hévéas dans la zone précédemment utilisée par la SODESUCRE et que la plantation serait exploitée par la Compagnie Hévéicole de Cavally (CHC), une filiale locale détenue à 100% par votre société, SIAT SA. Les communautés ont alors été avisées que la société allait exploiter en monoculture industrielle d'hévéas 5.000 ha dans un projet intégré de 11.000 hectares de terres,. En septembre 2011, les travaux ont commencé par une délimitation du terrain, et les paysan.ne.s ont perdu l'accès aux terres qu'iels cultivaient.

Les communautés se sont opposées à cette réquisition auprès des autorités ivoiriennes, notamment auprès du ministère de l'Agriculture, du directeur du département agricole de Prikro, du préfet du district et d'autres autorités, tant au niveau national que local. Elles ont également averti CHC de cette opposition, notamment par un courrier du 3 octobre 2011 et lors d'une réunion du 9 décembre 2011 avec le ministère de l'Agriculture, où des représentants de CHC étaient présents. Dans le cadre de cette opposition, elles ont sans cesse réitéré que les terres

concernées n’appartenaient pas à l'État, puisque les communautés en détenaient toujours les droits coutumiers.

En 2013, une autre filiale locale détenue à 100% par SIAT SA a été créée, la Compagnie Hévéicole de Prikro (CHP), qui a repris les activités de la filiale CHC sur les terres de nos client-es.

Dès avril 2013, la destruction des plantations et des forêts a commencé, à l’aide de machines, et avec le soutien des forces de sécurité locales.

Les communautés locales se sont rassemblées à diverses reprises pour protester contre le nettoyage de leurs terres coutumières et la destruction de leurs cultures. Le préfet et les gendarmes locaux, aidés par des vigiles de CHP, ont répondu à ces manifestations par des actes de violences à l’encontre des manifestant-es et des journalistes locaux venus couvrir les événements. Plusieurs personnes ont été blessées suite à cette répression.

En septembre 2013, un accord-cadre a été signé par le ministre de l’Agriculture COULIBALY SANGAFOWA MAMADOU (au nom du Gouvernement de la République de Côte d’Ivoire) et l’Administrateur-Directeur Général JEAN-FRANÇOIS VONTHRON (au nom de la CHP – mais avec le cachet de la CHC) en présence du premier ministre DANIEL KABLAN DUNCAN à Famienkro.

Après la signature de cet accord-cadre, lors d’une réunion avec le directeur local de la CHP, les communautés ont réitéré qu’elles n’avaient pas été consultées pour le projet, qu’elles étaient en opposition avec celui-ci et qu’elles voulaient que la société cesse ses activités ou rouvre des négociations avec elles quant aux termes de l’accord.

Ce n’est que plus tard, en 2014, que les communautés ont appris qu’une demande d’immatriculation au nom de l’Etat des 11 000 hectares de terres avait été introduite. Cette demande a été acceptée en 2015.

Au fil des ans, nos client-es ont continué de s’opposer à la présence de CHP et à l’exploitation de leurs terres par celle-ci.

Le 22 juillet 2015, lors d’une nouvelle protestation, des gendarmes ont tiré sur la population. Des manifestant-es locaux ont été battus, aspergés de gaz lacrymogène et au moins 71 militant-es locaux (y compris des autorités coutumières et des représentants locaux) ont été arrêtés et détenus par les forces de sécurité locales. Les vigiles de CHP ont participé aux arrestations et aux violences. Plusieurs dizaines de villageois-es ont été blessés et deux paysans, ASSUÉ SYLVAIN (dit AMARA) et YAYA AMADOU, l’un originaire de Koffesso et l’autre de Timbo, ont été tués. Une autre personne, au moins, est morte en détention.

Cet épisode s'inscrit dans un contexte plus large de menaces, d'intimidations, de violences et de répression qui ont été exercées par les représentants de CHP, les forces de sécurité locales et les autorités.

CHP a détruit les plantations de nos client-es et a empêché que celles-ci accèdent à leurs terres. Elle a exploité leurs terres avec des plantations d'hévéas, et ce jusqu'en 2018, moment où elle semble avoir cessé son exploitation. En 2022, SIAT à mis CHP en liquidation et a trouvé un accord avec la banque NSIA : en contrepartie du remboursement du prêt, CHP a transféré le bail sur les terres de Prikro à la Banque. A ce jour les communautés n'ont toujours pas accès à ces terres et n'ont jamais été indemnisées.

2. Pourquoi adresser cette demande à SIAT SA

La plantation litigieuse a été exploitée par la Compagnie Hévéicole de Cavally (CHC), et ensuite par la Compagnie Hévéicole de Prikro (CHP). Sur le site internet de SIAT, CHC et CHP sont mentionnées comme étant des filiales de SIAT SA. Celles-ci sont détenues à 100% par votre société, SIAT SA[1].

Par conséquent, SIAT SA contrôle à 100% les décisions prises par ses filiales CHC et CHP, ainsi que leur gestion.

En effet, il ressort du « sustainability report » de 2014 que le groupe SIAT est parfaitement au courant des activités de ses filiales[2]. En matière de gouvernance, SIAT indique sur son site que le Conseil d'administration de la société mère (« board of directors ») surveille de près le respect des règlementations applicables :

> "Siat's board of directors (the "Board") is responsible for determining and reviewing the company's business and strategy and overseeing the overall governance and management. In consultation with the executive management, it shall decide the operational and risk strategies. The Board, with the assistance of its different committees, closely monitors the strategical, business and financial performance of the company, the alignment with stipulated risk appetite and strategies and compliance with applicable rules and regulations. Furthermore, in order to effectively discharge its other duties, the Board shall

[1] Cf. Droit de réponse concernant les allégations portées à l'encontre du groupe SIAT et de sa filiale CHP, cis à Famienkro, Préfecture de Prikro en République de Côte d'Ivoire (RCI) 2018

[2] https://siat-group.com/wp-content/uploads/2021/10/SIAT-Sustainability-Report-2014.pdf

> set up two advisory committees, an Audit & Risk Committee (ARC) and a Governance & Remuneration Committee (GRC).”[3]

En tant qu’actionnaire à 100% des filiales CHC et CHP, SIAT SA est donc responsable des actions et des omissions de ses filiales comme s'il s'agissait de ses propres actions et omissions.

A tout le moins, l’omission de votre société d’intervenir constitue une faute dans son chef, puisqu’elle connaissait ou devait connaître les actes inacceptables de ses filiales, en particulier au vu des engagements pris par SIAT en termes de durabilité et de responsabilité sociale des entreprises.

3. Responsabilité de SIAT SA dans les dommages subis

En vertu des articles 1382, 1383 et 1384 du Code civil (belge et ivoirien), nos client-es estiment que SIAT est responsable du dommage causé aux communautés locales dans le cadre de l’appropriation et de l’exploitation des terres litigieuses et de la répression de l’opposition des communautés à cette exploitation, en raison des fautes commises par la société. Selon ces dispositions, toute faute qui a créé un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. La faute peut résulter soit de la transgression d’une norme générale de prudence (3.1), soit de la violation d’une norme de droit déterminée (3.2). En vertu de ces dispositions, SIAT est donc tenue de réparer les dommages causés.

Nous verrons ci-dessous en quoi SIAT a agi de manière fautive, ce qui a provoqué les dommages de nos client.es (3.3).

3.1. SIAT SA doit se comporter comme une entreprise prudente et diligente

Le fait d’agir en violation de la norme générale de prudence est considéré comme fautif. Concernant la violation d’une norme générale de prudence, la doctrine précise :

> « Il est dès lors reconnu qu’en l’absence d’une règle à caractère déterminé, la faute peut encore résider dans la transgression de la norme générale de prudence.
>
> […]
>
> Il est communément admis aujourd’hui que la faute, comprise comme la transgression d’une norme de bon comportement, s’apprécie abstraitement (ou in abstracto), c’est-à-dire suivant le critère d’une personne normalement prudente, placée dans les mêmes conditions. » [4]

[3] https://www.siat-group.com/governance-/#governance

Pour déterminer la norme de comportement qu'aurait dû respecter SIAT, il convient de tenir compte des standards que SIAT s'est elle-même fixés d'une part et des droits humains consacrés par le droit international et/ou régional d'autre part.

a. Standards que SIAT s'est elle-même fixés

SIAT a adopté une politique environnementale (« environnemental policy »)[5], dans laquelle elle s'engage notamment à :

> "Protect and not cut trees in conservation areas (BDP, HVC,HSC, buffer zones, etc.)."
>
> "Monitoring of the environmental impacts of its operations and the effectiveness of mitigation measures through environmental analysis (at minima noise levels, air quality, surface and ground water quality, effluent quality) is carried out."

Dans son « sustainability report » de 2014[6], SIAT explique que pour atteindre ses objectifs environnementaux, un département « Sustainability » a été créé au niveau du groupe :

> "To reach these objectives, a Sustainability Department was created in September 2013 at group level, with the objective of applying the Siat Group Environmental and Social policy and ensuring that SIAT Subsidiary companies operate in conformity with the environmental and social legal requirements.
> Human resources: the sustainability department was enforced with qualified and motivated team members present in each site and ensuring that the Group sustainability strategy is applied at subsidiary level." (page 13 du rapport)

SIAT écrit encore dans ce rapport que :

> "For any new land acquisition and prior to any land conversion, Siat Group proceeds to an environmental and social impact assessment done by an accredited body and verified by the Authority in charge to be able to obtain a legal environmental permit for our operations." (page 18 du rapport)

b. Droits humains consacrés par le droit international ou/et régional

---

[4] B. GOFFAUX, « La faute », *Manuel de droit de la responsabilité civile*, F. Georgeet R. Jafferali (dir.), Limal, Anthemis, 2022, p. 85.
[5] https://siat-group.com/wp-content/uploads/2021/10/SIAT-Environmental-Policy-2018.pdf
[6] https://siat-group.com/wp-content/uploads/2021/10/SIAT-Sustainability-Report-2014.pdf

Dans l'évaluation du comportement attendu d'une entreprise normalement prudente et diligente, il convient de tenir compte également des droits humains inscrits dans plusieurs instruments internationaux et régionaux.

Cela ressort notamment des Principes directeurs des Nations Unies[7] et des Principes directeurs de l'OCDE[8], qui indiquent que l'obligation de respecter les droits et les libertés fondamentales s'applique à tous et toutes, et pas seulement aux États.

C'est également ce qu'ont considéré différentes instances onusiennes et différentes juridictions belges et étrangères.

Les Principes directeurs des Nations Unies, ou PDNU, ont été adoptés en réaction aux violations des droits humains par les multinationales. La Présentation des PDNU expose comme suit la philosophie qui sous-tend ce texte :

> « Le cadre de référence repose sur trois piliers. Premièrement, l'obligation de protéger incombant à l'État lorsque des tiers, y compris des entreprises, portent atteinte aux droits de l'homme, ce qui suppose des politiques, des règles et des recours appropriés. Deuxièmement, la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme, autrement dit de faire preuve de diligence raisonnable pour s'assurer de ne pas porter atteinte aux droits d'autrui et de parer aux incidences négatives dans lesquelles elles ont une part. Troisièmement, la nécessité d'un accès plus effectif à des mesures de réparation, tant judiciaires que non judiciaires. Chaque pilier est une composante essentielle d'un système interdépendant et dynamique de mesures de prévention et de réparation: l'obligation de protéger incombant à l'État car c'est le cœur même du régime international des droits de l'homme; la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme car la société attend d'elles au minimum qu'elles les respectent; et l'accès à des mesures de réparation parce que même les efforts les plus concertés ne peuvent pas prévenir toutes les pratiques abusives. »

---

[7] Assemblée générale des Nations-Unies, Conseil des droits de l'homme, *Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, John Ruggie - Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme: mise en oeuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer» des Nations Unies*, 17ème session, 21 mars 2011, A/HRC/17/31, url : https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Business/A.HRC.17.31_fr.pdf.

[8] OCDE, *Principes directeurs pour les entreprises multinationales*, 1976, url : https://www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/1922470.pdf.

Ainsi, une entreprise normalement prudente et diligente se doit d'agir dans le respect des droits humains, qu'ils soient consacrés par le droit international ou/et régional. Ceci est confirmé par le commentaire sur le principe directeur n°11 :

> « La responsabilité de respecter les droits de l'homme est une norme de conduite générale que l'on attend de toutes les entreprises où qu'elles opèrent. Elle existe indépendamment des capacités et/ou de la détermination des États de remplir leurs propres obligations en matière de droits de l'homme et ne restreint pas ces dernières. Elle prévaut en outre sur le respect des lois et règlements nationaux qui protègent les droits de l'homme.»

Plus concrètement, conformément au 13ème Principe :

> « La responsabilité de respecter les droits de l'homme exige des entreprises:
>
> a) Qu'elles évitent d'avoir des incidences négatives sur les droits de l'homme ou d'y contribuer par leurs propres activités, et qu'elles remédient à ces incidences lorsqu'elles se produisent;
>
> b) Qu'elles s'efforcent de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme qui sont directement liées à leurs activités, produits ou services par leurs relations commerciales, même si elles n'ont pas contribué à ces incidences. »

Adoptés en 1976, les Principes directeurs de l'OCDE[9] énoncent, quant à eux, des recommandations pour une conduite responsable des entreprises dans plusieurs domaines, notamment l'emploi, les droits humains, la responsabilité de la chaîne d'approvisionnement, l'environnement, la protection des consommateurs et la concurrence.

Il en découle donc qu'une série de droits humains, contenus dans plusieurs instruments détaillés ci-après, s'appliquent aux entreprises.

En ce sens, on peut citer à titre d'exemple le Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, qui veille à l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après « PIDESC »), qui a énoncé qu'

[9]OCDE, *Principes directeurs pour les entreprises multinationales*, 1976, url : https://www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/1922470.pdf.

> « en vertu des normes internationales, les entreprises doivent respecter les droits énoncés dans le Pacte, qu'il existe ou non des lois internes ou que celles-ci soient, ou non, intégralement appliquées en pratique. » [10]

Les droits fondamentaux détaillés ci-dessous doivent donc être respectés par SIAT.

- Le droit à la terre

Le droit à la terre découle de divers instruments internationaux, tels que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui stipule en son article 26 :

> « 1. Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.
>
> 2. Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.
>
> 3. Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés.

La Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales[11]et les Directives volontaires de la FAO sur une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale[12] consacrent également ce droit.

---

[10] Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels, *Observation générale n° 24 (2017) sur les obligations des États en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des activités des entreprises*, 23 juin 2017, E/C.12/GC/24, p. 2, url : https://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=4slQ6QSmlBEDzFEovLCuW1a0Szab0oXTdImnsJZZVQcIMOuuG4TpS9jwIhCJcXiu0YYx9R8fkKFaw59kMsZalOCj0Y%2Flk0MxnD13XtjSW%2BkLj8wCjqxGk0AnTg6sMmTF.

[11] Voir notamment les articles 5 et 17 sur le droit à la terre

[12] Directives volontaires de la FAO sur une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale: https://www.fao.org/cfs/cfs/cfs-home/activities/vggt/fr/

Dans ses observations générales n° 26, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels rappelle l'importance de ce droit [13] :

> « La terre joue un rôle de premier plan dans la réalisation d'un ensemble de droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturel. »

- Le droit à la libre disposition des richesses et des ressources naturelles

Tant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels consacrent le droit à l'autodétermination qui implique que :

> « Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.»[14]

L'article 21, alinéa 1er de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples indique également :

> « 1. Les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En aucun cas, un peuple ne peut en être privé. »

La Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales précise en son article 5 :

> « 1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit d'avoir accès aux ressources naturelles présentes dans leur communauté dont ils ont besoin pour s'assurer un niveau de vie convenable et de les utiliser d'une manière durable, conformément à l'article 28 de la présente Déclaration. Ils ont également le droit de participer à la gestion de ces ressources.
> 2. Les États prendront des mesures pour que toute exploitation ayant une incidence sur les ressources naturelles détenues ou

---

[13] Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels, *Observation générale no 26 (2022) sur la terre et les droits économiques, sociaux et culturels*, p. 1, url : https://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=4slQ6QSmlBEDzFEovLCuW1a0Szab0oXTdImnsJZZVQcunHS9kgT76a2DvT8%2BHqa1F%2BCGb%2Fm1PDki2bJ2SUcac8Bl5ob%2FWm06LYGMxzRCzlalT9c3IGa7f3mC6CmTbYSF

[14] Article 1er, alinéa 2 du PDCP et du PIDESC

> utilisées traditionnellement par les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ne soit autorisée qu'en se fondant sur, notamment mais non exclusivement:
> a. Une évaluation de l'impact social et environnemental dûment effectuée ;
> b. Des consultations de bonne foi menées conformément au paragraphe 3 de l'article 2 de la présente Déclaration ;
> c. Des modalités d'un partage juste et équitable des bénéfices de cette exploitation fixées d'un commun accord entre les exploitants des ressources naturelles et les paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales. »

Cette déclaration protège également, en son article 16, le droit à un revenu et à des moyens de subsistance décents et aux moyens de production.

- <u>Le droit au consentement libre et éclairé</u>

La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones stipule en son article 32 que :

> « 1. Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources.
>
> 2. Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.
>
> 3. Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel. »

Les Directives volontaires de la FAO sur la gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale recommandent une consultation et une participation active, libre, efficace, significative et éclairée avec tous les individus ou groupes touchés, y compris les peuples autochtones et les autres communautés ayant un régime foncier coutumier, tel qu'il est énoncé au paragraphe 3B.6.

La Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales protège également, en son article 10, le droit à la participation, ainsi que le droit à l'information en son article 11.

- Le droit à l'alimentation

Le droit à l'alimentation est garanti par l'article 11 du Pacte International sur les Droits Economiques, Sociaux et Culturels :

> « 1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les Etats parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie.
>
> 2. Les Etats parties au présent Pacte, reconnaissant le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim, adopteront, individuellement et au moyen de la coopération internationale, les mesures nécessaires, y compris des programmes concrets:
>
> a) Pour améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires par la pleine utilisation des connaissances techniques et scientifiques, par la diffusion de principes d'éducation nutritionnelle et par le développement ou la réforme des régimes agraires, de manière à assurer au mieux la mise en valeur et l'utilisation des ressources naturelles;
>
> b) Pour assurer une répartition équitable des ressources alimentaires mondiales par rapport aux besoins, compte tenu des problèmes qui se posent tant aux pays importateurs qu'aux pays exportateurs de denrées alimentaires. »

Son contenu est précisé par les observations générales du Comité pour les droits économiques, sociaux et culturels[15].

Par ailleurs, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a clairement énoncé que le droit à l'alimentation était inhérent à

[15] Voy. notamment Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 12 sur le droit à une nourriture suffisante, url : https://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=4slQ6QSmlBEDzFEovLCuW%2BKyH%2BnXprasyMzd2e8mx4fouQpDVshj73SoMLU1JTdj5SGZLwiKFeRfUatfhbDJ84IZMuYj6lOGDyJpkYKVhZuc8jlBVfd5BrRoGWzE6fZN

d'autres droits contenus dans la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples[16].

La Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales consacre également le droit à l'alimentation et à la souveraineté alimentaire en son article 15.

- Les droits culturels

Tant le PIDCP et PIDESC consacrent le droit à l'autodétermination qui implique que :

> « Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel. »[17]

L'article 22 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dispose que :

> « Tous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel, dans le respect strict de leur liberté et de leur identité, et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité. »

L'article 12 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dispose que :

> « 1. Les peuples autochtones ont le droit de manifester, de pratiquer, de promouvoir et d'enseigner leurs traditions, coutumes et rites religieux et spirituels ; le droit d'entretenir et de protéger leurs sites religieux et culturels et d'y avoir accès en privé ; le droit d'utiliser leurs objets rituels et d'en disposer ; et le droit au rapatriement de leurs restes humains.
> […] »

L'article 31 de la même Déclaration indique :

> « 1. Les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles

[16] Voy résolution du 10 novembre 2019 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, https://achpr.au.int/fr/adopted-resolutions/433-resolution-sur-les-elections-en-afrique-cadhpres433lxv2019 et la décision prise par cette même Commission dans Social and Economic Rights Action Center (SERAC) et Center for Economic and Social Rights (CESR) contre Nigeria, https://achpr.au.int/sites/default/files/files/2022-11/achpr3015596eng.pdf

[17] Article 1er, alinéa 1er du PDCP et du PIDESC

> traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et culture, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leur esthétique, leurs sports et leurs jeux traditionnels et leurs arts visuels et du spectacle. Ils ont également le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle collective de ce patrimoine culturel, de ce savoir traditionnel et de ces expressions culturelles traditionnelles. »

La Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales protège également, en son article 26, les droits culturels et savoirs traditionnels.

- Le droit à un environnement sain et à la diversité biologique

L'article 24 de la Charte africaine des droits humains et des peuples dispose que :

> « Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement. »

Il existe un consensus sur le fait que les droits humains (Déclaration Universelle des droits de l'Homme, PIDCP et PIDESC) impliquent également le droit à un environnement sain.

Cela est notamment confirmé par l'Assemblée générale de l'ONU selon laquelle

> « le droit à un environnement propre, sain et durable fait partie des droits humains. »[18]

Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a également adopté une résolution sur le droit humain à un environnement sûr, propre, sain et durable. Cette résolution considère que

> « l'exercice du droit de bénéficier d'un environnement propre, sain et durable est un élément important de la jouissance des droits de l'homme » [19]

---

[18] ONU, *Assemblée Générale*, 76ème session, 26 juillet 2022, A/76/L.75, p. 4, url : https://digitallibrary.un.org/nanna/record/3982508/files/A_76_L.75-FR.pdf?withWatermark=0&withMetadata=0&version=1&registerDownload=1.

[19] ONU, *Rapport du Conseil des droits de l'homme*, 48ème session, Documents officiels de l'Assemblée générale, 76ème session, Supplément n° 53A (A/76/53/Add.1), chap. II, p. 4, url :https://documents.un.org/doc/undoc/gen/g21/294/33/pdf/g2129433.pdf?token=O36zpfqcyR2GSMXT2Z&fe=true.

La Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales protège également, en son article 18, le droit à un environnement propre, sûr et sain à utiliser et à gérer, ainsi que le droit à la diversité biologique en son article 20.

Le Code de l'environnement ivoirien garantit également le droit à un environnement sain, notamment à l'article 33 :

> « Toute personne a le droit fondamental de vivre dans un environnement sain et équilibré. Il a aussi le devoir de contribuer individuellement ou collectivement à la sauvegarde du patrimoine naturel.
> A cette fin, lorsqu'un tribunal statue sur une demande, il prend notamment en considération, l'état des connaissances scientifiques, les solutions adoptées par les autres pays et les dispositions des instruments internationaux. »

- Les droits civils et politiques protégés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques protège le droit à la vie (art. 6.1), l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants (art. 7), le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne (art. 9), le droit à la liberté d'expression (art. 19) et le droit à la liberté de réunion et d'association (art. 21 et 22). Ces dispositions se lisent respectivement comme suit :

> **« Article 6**
>
> 1. Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.
>
> […]
>
> **Article 7**
>
> Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.
>
> **Article 9**
>
> 1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi.

2. Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.

3. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.

4. Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

5. Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation. »

Article 19

1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.

2. Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires:

a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui;

b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 21

Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui.

Article 22

1. Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ce droit par les membres des forces armées et de la police.

3. Aucune disposition du présent article ne permet aux Etats parties à la Convention de 1948 de l'Organisation internationale du Travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical de prendre des mesures législatives portant atteinte -- ou d'appliquer la loi de façon à porter atteinte -- aux garanties prévues dans ladite convention. »

3.2. SIAT SA doit respecter le droit ivoirien

Comme indiqué ci-dessus, outre la violation de la norme générale de prudence, le fait d'agir en violation d'une norme déterminée est considéré comme fautif.

SIAT doit respecter la loi ivoirienne n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement.

L'article 35 du Code de l'environnement ivoirien garantit également le droit à un environnement sain et prévoit des normes qui s'appliquent également aux personnes privées:

« Lors de la planification et de l'exécution d'actes pouvant avoir un impact important sur l'environnement, les autorités publiques et les particuliers se conforment aux principes suivants :

35.1- Principe de précaution

Lors de la planification ou de l'exécution de toute action, des mesures préliminaires sont prises de manière à éviter ou à réduire tout risque ou tout danger pour l'environnement. Toute personne dont les activités sont susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement doit, avant d'agir, prendre en considération les intérêts des tiers ainsi que la nécessité de protéger l'environnement. Si, à la lumière de l'expérience ou des

connaissances scientifiques, une action est jugée susceptible de causer un risque ou un danger pour l'environnement, cette action n'est entreprise qu'après une évaluation préalable indiquant qu'elle n'aura pas d'impact préjudiciable à l'environnement.

35.2 - Substitution

Si, à une action susceptible d'avoir un impact préjudiciable à l'environnement, peut être substitué une autre action qui présente un risque ou un danger moindre, cette dernière action est choisie même si elle entraîne des coûts plus élevés en rapport avec les valeurs à protéger.

35.3- Préservation de la diversité biologique

Toute action doit éviter d'avoir un effet préjudiciable notable sur la diversité biologique.

35.4- Non-dégradation des ressources naturelles

Pour réaliser un développement durable, il y a lieu d'éviter de porter atteinte aux ressources naturelles tels que l'eau, l'air et les sols qui, en tout état de cause, font partie intégrante du processus de développement et ne doivent pas être prises en considération isolément. Les effets irréversibles sur les terres doivent être évités dans toute la mesure du possible.

35.5- Principe ''Pollueur-payeur''

Toute personne physique ou morale dont les agissements et/ou les activités causent ou sont susceptibles de causer des dommages à l'environnement est soumise à une taxe et/ou à une redevance. Elle assume, en outre, toutes les mesures de remise en état.

35.6- Information et participation

Toute personne a le droit d'être informée de l'état de l'environnement et de participer aux procédures préalables à la prise de décisions susceptibles d'avoir des effets préjudiciables à l'environnement.

35.7- Coopération

Les autorités publiques, les institutions internationales, les associations de défense et les particuliers concourent à protéger l'environnement à tous les niveaux possibles. »

L’article 88 souligne l’obligation de réaliser une étude d’impact environnemental de manière préalable à tout projet susceptible d’avoir des effets nuisibles sur l’environnement :

> « Toute personne morale ou physique, qui omet de faire une étude d’impact environnemental prescrite par l’autorité compétente et préalable à tout projet susceptible d’avoir des effets nuisibles sur l’environnement, est passible de suspension d’activité ou de fermeture d’établissement sans préjudice des mesures de réparation des dommages causés à l’environnement, aux personnes et aux biens. La falsification d’une étude d’impact environnemental et/ou sa non conformité sont punies des mêmes peines. »

3.3. SIAT SA ne s’est pas comportée comme une entreprise prudente et diligente et a violé des normes de droit déterminées

Nos client-es estiment que la société SIAT est responsable pour les fautes suivantes :

a. Faute en raison de l’accaparement des terres

En prenant des mesures d’exploitation dès 2011 sur les terres de nos client-es, malgré l’opposition de ceux-ci, et en concluant un accord-cadre par la suite, alors que SIAT avait parfaitement connaissance de l’opposition des communautés (notamment via le courrier du 3 octobre 2011 et via la réunion du 9 décembre 2011), SIAT n’a pas respecté son devoir général de prudence.

L’immatriculation des terres au nom de l’Etat en 2015 et le jugement du 24 novembre 2016 qui rejette la demande de déguerpissement de la CHP introduite par les communautés ne changent rien à ce constat.

En effet, cette immatriculation et ce jugement sont manifestement contraires au droit à la terre, au droit au consentement libre et éclairé, au droit à la libre disposition des richesse et ressources naturelles, au droit à l’alimentation et aux droits culturels de nos client-es.

Dès lors, SIAT SA ne peut se prévaloir de ce jugement contraire à l’ordre public international belge, qui comprend notamment les droits fondamentaux précités.

SIAT SA est dès lors tenu de réparer le dommage causé aux communautés locales en raison de l’accaparement des terres.

b. Fautes en raison de l'absence d'étude environnementale et de consultation, de l'exploitation intensive et destructrice des terres et des atteintes à l'environnement sur ces terres

Bien que CHP ait conclu un bail emphytéotique avec l'Etat ivoirien, cela ne l'autorise pas à exploiter les terres en cause sans respect des communautés locales et de l'environnement, comme exposé au point 3.1 et 3.2.

b.1. Absence d'étude d'impact environnemental et social préalable

Contrairement à la Loi ivoirienne n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement, l'exploitation des terres a commencé sans qu'une étude d'impact ait été effectuée au préalable.

Selon les informations en notre possession, cette étude n'a jamais été réalisée, contrairement aux déclarations faites par le Ministère de l'Agriculture affirmant que l'étude avait été réalisée en 2014. Suite aux demandes répétées des communautés, ce n'est qu'en 2015 que SIAT aurait pris contact avec l'agence nationale de l'environnement (ANDE), c'est-à-dire bien après le début des opérations, et l'étude n'a finalement été réalisée qu'en 2016. Or, il est évident que cette étude ne pouvait plus atténuer l'impact social et environnemental de l'exploitation, puisque celle-ci avait déjà commencé, et que de nombreuses parcelles avaient entre-temps déjà été détruites, avec un impact important sur la biodiversité et sur les communautés locales.

Comme mentionné ci-dessus, l'article 35 du Code de l'environnement ivoirien précise que « Si (…) une action est jugée susceptible de causer un risque ou un danger pour l'environnement, cette action n'est entreprise qu'après une évaluation préalable indiquant qu'elle n'aura pas d'impact préjudiciable à l'environnement » et l'article 88 sanctionne l'absence d'étude d'impact au préalable.

Par ailleurs, dans son « Sustainability report » de 2014, SIAT SA s'est explicitement engagée à procéder à une évaluation de l'impact environnemental et social pour toute nouvelle acquisition de terrain et avant toute conversion de terrain.[20]

CHC/CHP n'a pas respecté ses obligations qui découlent du Code de l'environnement ivoirien et de son devoir de diligence, qui comprennent notamment l'obligation de respecter les droits humains. SIAT SA est dès lors responsable de réparer le dommage causé à l'environnement et aux communautés locales en raison de l'exploitation des terres.

[20] https://siat-group.com/wp-content/uploads/2021/10/SIAT-Sustainability-Report-2014.pdf, p. 18

b.2. Absence de consentement éclairé

CHC/CHP n’a ni consulté les communautés locales ni recueilli leur consentement éclairé avant le lancement du projet.

Malgré l’opposition claire des communautés à l’exploitation par CHC/CHP des terres litigieuses, il n’y a jamais eu de réelle consultation ou participation de toutes les communautés touchées, par l’intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, ce qui est confirmé par les représentants des communautés au nom desquels nous vous écrivons la présente.

La Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, les Directives volontaires de la FAO sur la gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale ainsi que la Déclaration des Nations unies sur les droits des paysan-nes et autres personnes travaillant dans les zones rurales exigent pourtant un consentement préalable, libre et éclairé.

Par conséquent, SIAT SA n’a pas respecté le droit au consentement libre et éclairé des communautés locales et doit réparer le dommage qui en découle.

b.3. Destruction de la forêt sacrée

CHC/CHP est également responsable de la destruction de la forêt sacrée qui se situait entre les entre les villages de Koffesso, Bognankro et Famienkro.

Cette forêt était un endroit sacré pour les populations locales, et avait donc une importance culturelle et environnementale. Par ailleurs, beaucoup de membres des communautés pratiquaient la collecte d'escargots sauvages dans la forêt (qui pouvait rapporter entre 10 euros et 20 euros par jour et par personne). Cette activité a cessé en raison de la destruction de la forêt.

En raison de la destruction de cette forêt, ils ont donc non seulement perdu un site culturel et environnemental important, mais aussi un des seuls moyens de subsistance qui leur restaient à la suite de la perte de leurs terres.

Il convient de souligner que la SODESUCRE avait bien respecté cette forêt sacrée, et qu’il était donc possible d’exploiter les terres en respectant l’importance de ce patrimoine culturel.

Par ailleurs, les communautés locales n'ont jamais été informées du risque de destruction de cette forêt. Les rares villageois qui avaient de l'espoir que CHC/CHP amène de l'emploi dans la région se sont retournés contre le projet lorsqu'ils ont constaté la destruction de la forêt sacrée et de leurs cultures.

Par conséquent, SIAT SA a violé tant les droits culturels et le droit à un environnement sain, que le droit à l'alimentation des communautés locales.

b.4. Impact environnemental et social en raison de l'exploitation intensive des terres et de la monoculture

CHC/CHP ont éliminé l'agriculture familiale au profit des pratiques de monoculture intensive d'hévéas.

Par contraste, la SODESUCRE avait à l'époque exploité les terres en utilisant des parcelles circulaires de sorte qu'entre les différentes parcelles, les villageois pouvaient continuer leur agriculture familiale. Or CHC/CHP n'a pas laissé d'espace, et a au contraire détruit toutes les plantations des communautés locales, afin de mettre en place une monoculture intensive d'hévéas sur une zone de près de 2.000 ha.

Cette exploitation intensive des terres a mis en péril l'environnement et la biodiversité locale et aura donc des conséquences à long terme sur ceux-ci, et par ricochet sur les communautés locales.

Il convient de noter que contrairement à ce qui est prévu dans l'accord-cadre, aucune indemnisation des victimes des 3 villages n'a eu lieu, à l'exception de très faibles montants à des individus isolés.

En outre, contrairement à ce que prétend SIAT, le projet de CHP n'a pas créé d'emplois pour la grande majorité des villageois-ses. Il n'y a donc pas eu de mesures de compensation mises en place par CHP.

Par conséquent, après avoir été dépossédées des terres qui assuraient leur subsistance, les communautés sont devenues dépendantes de l'accès au marché. En l'absence de sources de revenus agricoles et non agricoles, les communautés ont été confrontées à une insécurité alimentaire généralisée.

A la lecture du résumé non technique de l'Etude d'Impact Environnemental et Social du projet de création d'une plantation d'hévéa à Famienkro dans le département de Prikro, finalisée en 2016, soit bien après le début du projet, on peut constater que celle-ci relève de très nombreux impacts négatifs :

1. Au stade de la phase d’aménagement, l’étude liste les impacts négatifs suivants : conflit foncier, perte des cultures, pollution de l’air, pollution du sol, atteinte à la biodiversité, dégradation des conditions sociales, atteinte à la sécurité au travail, nuisances sonores, dégradation du cadre de vie, atteinte à la sécurité des populations, dégradation du sol, atteinte à la santé, perturbation des us et coutumes.

2. Au stade de l’exploitation, l’étude liste les impacts négatifs suivants : nuisances sonores, pollution de l’air, pollution du sol, atteinte à la biodiversité, modification du régime hydraulique du fleuve Comoé, atteinte à la santé et à la sécurité au travail, dégradation du cadre de vie, atteinte à la sécurité des populations, pollution des eaux de surface et souterraines, perturbation des us et coutumes.

3. Au stade de la cessation d’activité, l’étude liste les impacts négatifs suivants : dégradation des conditions économiques et sociales, nuisances sonores, pollution de l’air, dégradation du sol, atteinte à la sécurité au travail, dégradation du cadre de vie.

Or, la majorité des mesures pour mettre place et/ou renforcer les impacts positifs et des mesures d'atténuation prévues face aux impacts négatifs n'ont soit jamais été réalisées, soit étaient tout à fait inadéquates.

On peut citer mesures suivantes à titre d’exemple

1. Phase d’aménagement - Conflits fonciers: la mesure d'atténuation prévue n'a jamais été mise en œuvre:

- Prendre attache avec tous les villages de la zone pour voir les limites de parcelle de chaque donateur et purger les droits en fonction de ces limites.

2. Phase d’aménagement - Améliorations des conditions sociales: les mesures prévues n'ont jamais été mise en œuvre ou de manière tout à fait marginale:

- Prendre en compte les souhaits des populations locales ainsi que ceux des autorités administratives à travers un plan de réalisation
- Encourager les conventions de stage et les contrats de sous-traitance
- Faciliter l’insertion des jeunes travailleurs
- Privilégier le recrutement d’ouvriers et de cadres locaux
- Privilégier les entreprises et les populations locales dans la mise en œuvre du chantier
- Privilégier le recrutement des populations riveraines en quête d’emploi

3. Phase de cessation d'activité - Dégradation des conditions sociales: les mesures d'atténuation prévues n'ont jamais été mises en œuvre:

- Effectuer un accompagnement à la réinsertion professionnelle
- Effectuer un accompagnement social : paiement des droits de licenciement (compensation)
- Elaborer un plan de cessation d'activités

Concernant la question de l'adéquation de ces mesures, il convient de noter que contrairement à ce qu'indique cette étude, aucune consultation publique en bonne et due forme n'a eu lieu dans aucun des 3 villages concernés. D'ailleurs, le village de Koffesso, qui était pratiquement totalement entouré par les plantations de CHC/CHP (Est, Ouest et Sud) n'est mentionné nulle part dans leur rapport qui prétend avoir « l'accord de toutes les communautés ».

Si des « réunions » ont eu lieu plusieurs années après le début des activités, elles ne peuvent en aucun cas être considérées comme des consultations en bonne et due forme. Les communautés contestent formellement les conclusions reprises dans l'étude d'impact concernant le contenu de ces « réunions ». Cela est d'ailleurs corroboré par les multiples courriers envoyés par les communautés aux autorités publiques et à l'entreprise, exprimant leur désaccord quant au projet.

SIAT SA a ainsi bafoué le droit des communautés à un environnement sain et à la biodiversité, ainsi que leur droit à l'alimentation et à la libre disposition des richesses et ressources naturelles.

c. Fautes en raison des violences envers la population locale

Toute forme d'opposition au projet d'exploitation par la population locale a été réprimée violemment. Des manifestant-es locaux ont été battus, aspergés de gaz lacrymogène et un grand nombre de militants locaux (y compris des autorités coutumières et des représentants locaux) ont été arrêtés et détenus arbitrairement par les forces de sécurité locales. Diverses personnes ont été blessées et/ou tuées, ou sont mortes en détention.

Ces épisodes s'inscrivent dans un contexte plus large de menaces, d'intimidations, de violences, d'arrestations arbitraires et de répression exercées par les représentants de CHC/CHP, les forces de sécurité locales et les autorités. Les vigiles de CHC/CHP ont en effet participé aux arrestations et violences lors des manifestations.

Il ressort clairement des faits repris ci-dessus que CHC /CHP sont responsables de toutes ces formes de violences envers la population locale, vu les actes de leurs vigiles.

Ainsi, SIAT SA est responsable de la violation de divers droits fondamentaux, notamment le droit à la vie, l'interdiction des traitements inhumains et dégradants, le droit à la liberté, le droit à la liberté d'expression et le droit à la liberté de réunion et d'association.

4. Demande d'indemnisation du dommage

4.1. Pertes financières liées à la perte des cultures

Environ 250 cultivateurs des villages de Famienkro, Timbo et Koffesso ont perdu leurs terres, qui ont été détruites en raison des activités de CHC/CHP ou qui ne leur étaient plus accessibles.

Chacun de ces cultivateurs avait en moyenne 5 hectares de cultures pérennes (telles que la culture d'anacarde) et 3 hectares de cultures annuelles (telles que la culture d'igname).

Depuis 2011, ces cultivateurs ont perdu l'accès à ces terres, cela fait donc 13 ans.

L'arrêté interministériel 247/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 juin 2014 portant sur les indemnisations de cultures détruites détermine des montants forfaitaires d'indemnisation pour la perte de cultures.

Étant donné que les cultivateurs n'ont pas eu accès à de nouvelles terres et qu'ils ont perdu toute possibilité de mener leur activité agricole leur permettant de générer un revenu, la perte financière liée à la destruction des cultures est double : la perte directement liée à la destruction et le manque à gagner annuel lié à l'incapacité de cultiver pendant 13 ans. Vu la particularité de la situation et l'incapacité de pouvoir évaluer avec précision l'ampleur des dommages, les montants prévus par l'arrêté interministériel peuvent être utilisés ex aequo ex bono comme base de calcul pour les deux types de perte. Par conséquent, il convient de multiplier les montants d'indemnisation pour destruction de culture par le nombre d'années (13) pendant lesquelles les cultivateurs ont été privé de leurs terres.

Sur la base de cet arrêté interministériel, on obtient les montants d'indemnisation suivants par cultivateur :

- Culture pérenne (anacarde) - 5 hectares - chaque cultivateur perd (en FCFA) 3 087 500 F / an = 40 137 500 F pour 13 ans
  $M = S \times [(1 + \mu) \times (Cm + Cec)]$
  Montant de l'indemnité = la superficie détruite (5 ha) multiplié par 1 + µ multiplié par le « coût de mise en place de l'hectare » (239.000 F) + coût d'entretien cumulé à l'hectare jusqu'à l'année de destruction (60.000 F).

- Culture annuelle (igname) - 3 hectares - chaque cultivateur perd (en FCFA) 3 960 000F / an = 51 480 000 F / 13 ans.
  M = (1 + µ) x S x R x P
  Montant de l'indemnité = 1 + µ multiplié par « la superficie détruite » (3 ha), multiplié par « le rendement moyen » (10), multiplié par le « prix bord champ en vigueur au moment de la destruction ».

Les pertes pour les deux types de cultures sur les 13 années s'élèvent donc au montant total de 91 617 500 FCFA par cultivateur.

Les pertes pour l'ensemble de la communauté, dont environ 250 cultivateurs ont perdu les terres, s'élèvent donc à 22 904 375 000 FCFA, ce qui démontre l'ampleur des dommages subis par les communautés.

Par la présente, une demande de dédommagement est formulée pour les 11 personnes mentionnées ci-dessus. Cela représente un montant de 1 007 792 500 FCFA.

4.2. Dommage moral pour la perte de la forêt sacrée

La perte de la forêt sacrée représente en dommage moral considérable pour l'ensemble des habitants des villages de Groumania et Koffesso, Famienkro et Timbo. Nos client-es demandent 3.000.000 FCFA par personne pour le dommage subi en raison de la perte de cette forêt.

Les habitant-es de ces trois entités ont été recensés en 2015 aux nombres suivants :

- Groumania et Koffesso : 1.933 habitants
- Framienkro : 2.590 habitants
- Timbo : 703 habitants
- TOTAL = 5.226 habitants

Pour l'ensemble des communautés, cela revient donc à un montant de 15 milliards 678 millions FCFA, ce qui démontre à nouveau la gravité du dommage, en l'occurrence du dommage moral pour les communautés.

Par la présente, une demande dédommagement est formulée pour les 11 personnes mentionnées ci-dessus. Cela représente un montant de 33 millions FCFA.

4.3. Dommage moral pour les coups et blessures et les détentions arbitraires

Le Roi AKOU MORO II a été brutalisé et emprisonné de manière arbitraire pendant plusieurs mois lors de ces mêmes contestations.

Il demande un montant de 3 millions de FCFA à titre de réparation du dommage moral subi.

[redacted] a été emprisonné de manière arbitraire pendant plusieurs mois avec ses deux fils suite aux contestations qui ont eu lieu contre le projet CHC/CHP.

Il demande un montant de 3 millions de FCFA à titre de réparation du dommage moral subi.

[redacted] a dû fuir le village de Timbo pendant plusieurs mois suite aux contestations.

Il demande un montant de 1 million de FCFA à titre de réparation du dommage moral subi.

[redacted] a été battue pendant plusieurs heures, mise à moitié nue, blessée à la tête et au dos lors des contestations. Elle a aujourd'hui plus de 90 ans.

Elle demande un montant de 2,5 millions de FCFA à titre de réparation du dommage moral subi.

[redacted]a été battu, a eu trois dents cassées et a du fuir le village pendant plusieurs mois.

Il demande un montant de 2 millions de FCFA à titre de réparation du dommage moral subi.

[redacted]a été brutalisé et emprisonné de manière arbitraire pendant plusieurs mois. Il a actuellement plus de 85 ans.

Il demande un montant de 3 millions de FCFA à titre de réparation du dommage moral subi.

[redacted] a été battu et emprisonné de manière arbitraire pendant plusieurs mois.

Il demande un montant de 3 millions de FCFA à titre de réparation du dommage moral subi.

[redacted] a été emprisonné de manière arbitraire pendant plusieurs mois.

Il demande un montant de 2 millions de FCFA à titre de réparation du dommage moral subi.

[redacted] a dû fuir le village de Koffesso pendant plusieurs mois suite aux contestations.

Il demande un montant de 1 million de FCFA à titre de réparation du dommage moral subi.

[redacted] a été emprisonné de manière arbitraire pendant plusieurs mois.

Il demande un montant de 2 millions de FCFA à titre de réparation du dommage moral subi.

[redacted] a été emprisonné de manière arbitraire pendant plusieurs mois avec sa mère.

Il demande un montant de 3 millions de FCFA à titre de réparation du dommage moral subi.

4.4. Dommage moral pour la perte des terres sans consentement

En raison de la violation du droit au consentement éclairé lors de la privation des terres des communautés, chaque habitant des villages de Groumania et Koffesso, Famienkro et Timbo a subi un dommage moral s'élevant à 1 million de FCFA.

Le dommage total pour ces habitants s'élève donc à 5 milliards 226 millions FCFA.

Par la présente, une demande d'indemnisation est formulée pour les 11 personnes mentionnées ci-dessus. Cela représente un montant de 11 millions de FCFA.

4.5. Demande de réparation en nature

En cas de dommage, la priorité doit être donnée à la réparation en nature.

Une grande partie du dommage, détaillée ci-dessus, ne peut plus être réparée en nature. C'est pourquoi une compensation financière est demandée.

Cependant, si les communautés récupèrent les terres en question qui n'ont pas été détruites par les activités de CHC/CHP, cela permettra de limiter le dommage futur certain.

SIAT doit dès lors mettre tout en œuvre pour que les terres soient rendues aux communautés.

5. Conclusion

Nos client.e.s demandent à SIAT SA de leur verser, comme indemnisation pour les dommages financiers et moraux subis, les montants suivants :

- 1 007 792 500 FCFA pour le dédommagement des pertes financières liées à la perte des cultures et à la perte de l'accès aux terres;
- 33 millions FCFA pour le dommage moral lié à la perte de la forêt sacrée ;
- 25,5 millions FCFA pour le dommage moral lié aux coups et blessures et aux détentions arbitraires ;
- 11 millions FCFA pour le dommage moral lié à la perte des terres sans consentement ;

Ils demandent également à SIAT SA de mettre tout en œuvre pour que les terres soient rendues aux communautés.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distingués,

Fait à Bruxelles le 9 septembre 2024,

Pour les demandeurs,

Pauline DELGRANGE, Loïca LAMBERT et Annelies NACHTERGAELE